

## Conditions générales de Vente Mobil in Time SA (état au 23 avril 2024)

### Remarque sur le genre :

Pour des raisons de lisibilité, la forme masculine est utilisée pour les désignations de personnes et les mots principaux se rapportant à des personnes sur ce site web. Par souci d'égalité de traitement, les termes correspondants s'appliquent en principe à tous les sexes. La forme linguistique abrégée n'est utilisée que pour des raisons rédactionnelles et n'implique aucun jugement de valeur.

### § 1 Généralités – domaine d'application

1. Ces CG sont valables pour toutes les opérations d'acquisition de machines et d'accessoires que la société « Mobil in Time AG » (ci-après « MiT »), dont le siège se trouve à Diessenhofen, Thurgovie, a conclues avec le client. Elles valent également pour les prestations de service et de consultation qui y sont liées. Elles valent pour toute commande d'un client auprès de MiT et font partie intégrante de l'opération d'acquisition.
2. Les conditions de vente du client ne s'appliquent pas au rapport contractuel avec MiT à moins que MiT les ait acceptées expressément et par écrit.
3. Les offres de MiT sont sans engagement (art. 7 alinéa 1 Droit des obligations). Un contrat entre le client et MiT ne prend effet que lorsque MiT a envoyé au client une confirmation de commande et que le client l'a acceptée explicitement ou tacitement.
4. Les documents accompagnant l'offre (par exemple images, dessins, inscriptions, logos et similaires) restent la propriété intellectuelle de MiT. Ils ne doivent pas être mis à la disposition de tiers sans l'autorisation écrite de MiT.

### § 2 Conclusion du contrat et effets

1. Un contrat de vente concernant une installation ou tout autre objet (ci-après « objet acheté ») prend effet avec l'envoi par MiT d'une confirmation de commande sous forme écrite ou électronique et avec sa confirmation par le client. Si, dans les trois jours après l'envoi de la confirmation de commande, le client ne se manifeste pas, la confirmation de commande est considérée comme validée.
2. Les modifications effectuées à la main par le client sur la confirmation de commande ne seront considérées comme éléments du contrat que si elles ont été confirmées par MiT.

### § 3 Dates de livraison

1. Les dates de livraison ne seront considérées comme contractuelles que lorsque MiT les aura confirmées par écrit et qu'elles auront été désignées en tant que dates contractuelles. À part cela, les dates et les délais nommés ne sont pas contractuels pour MiT et ils ne justifient pas un retard.
2. La livraison de l'objet acheté ne se fait, indépendamment de la date déterminée, que lorsque d'une part le premier paiement partiel a été effectué (§ 6 chiffre 1) et d'autre part tous les détails techniques – en particulier les adaptations et ajouts souhaités par le client – ont été réglés.
3. Les profits et les risques de l'objet acheté sont transférés au client dès la conclusion du contrat (art. 185 alinéa 1 Droit des obligations).

### § 4 Garantie

1. Le client est tenu de contrôler sans tarder la marchandise dès sa livraison et de faire, le cas échéant, une réclamation par écrit en détaillant de façon précise le défaut au plus tard dans les 2 jours qui suivent la livraison. Toute réclamation tardive ou tout retard entraîne l'acceptation de l'objet acheté et la péremption des droits à la garantie pour les défauts.
2. Font exception les défauts qui n'étaient pas visibles lors du contrôle (vices cachés). Le client doit signaler de tels défauts dès leur découverte, dans le cas contraire, l'objet sera considéré comme accepté avec ces défauts.
3. En cas de défaut, MiT pourra à sa discrétion effectuer soit une réparation soit un remplacement. Pour cela, le client doit apporter l'objet acheté au site de MiT à ses propres frais et à ses propres risques. Toute réhabilitation et toute réduction sont exclues. En cas de dommages, la responsabilité

4. se fonde sur § 4. Autrement, sont exclus tous les droits du client à la garantie dans la mesure où la loi le permet.
4. La garantie ne joue pas et toute responsabilité est ainsi en outre exclue pour les défauts et dommages suivants:

1. les défauts et dommages causés par usure et abrasion naturelles, et tout particulièrement les défauts et dommages sur les pièces d'usure (sont considérées comme pièces d'usure par exemple les buses des brûleurs, les corps de brûleurs pour faible émission, les fusibles, les joints, les garnissages de chambre de combustion ou les autres pièces touchées auparavant des dispositifs d'ignition et de contrôle);
2. les défauts et dommages causés par un mauvais usage de l'objet acheté, par une utilisation, un montage ou une mise en service non conforme, par une mauvaise manipulation ou une négligence, par l'utilisation d'équipements inappropriés, par de mauvais réglages, par des sources d'énergies non adaptées, par des influences chimiques ou électrochimiques et électriques, par le non-respect des instructions de montage, d'utilisation et de maintenance, par les effets de pièces d'origine étrangère ainsi que par des modifications ou des travaux de maintenance non conformes effectués par le client ou des tiers;
3. les défauts, dommages et pannes causés par la pollution atmosphérique comme une forte émanation de poussière ou de vapeurs agressives, par corrosion due à l'oxygène, par la mise en place de l'objet acheté à un emplacement inadapté ou par l'utilisation de l'objet acheté malgré l'apparition d'un défaut;
4. les défauts et dommages imprévus et dont MiT ne pourrait pas être tenue pour responsable, causés par des obstacles empêchant la prestation.

5. Les droits à la garantie du client sont exclus et suspendus tant que le client est en retard de paiement.
6. En ce qui concerne l'eau chaude sanitaire et l'eau de circulation, le client doit s'assurer que l'eau chauffée est de qualité potable, sachant qu'il est lui-même responsable de cette inspection de la qualité de l'eau avant la mise en service et que l'eau qui pourrait être nécessaire comme l'eau de remplissage et l'eau d'appoint doivent également répondre à ces exigences. La dureté maximale autorisée de l'eau chaude sanitaire est de 10°fH. Dans le cas de l'eau de circulation, il convient de respecter la norme SWKI BT 102-01.
7. Les droits à la garantie expirent au terme d'un délai de deux ans après la livraison au client de l'objet acheté. En cas d'installations d'occasion, le délai de prescription est de trois mois.

### § 5 Dommages et intérêts

1. MiT est responsable pour les dommages qu'elle a causés par faute intentionnelle ou négligence grave et pour les dommages causés de son fait à la santé et à la sécurité.
2. Est exclue toute autre responsabilité de MiT pour des dommages. Notamment pour les dommages suivants, toute responsabilité de MiT est exclue dans la mesure où la loi le permet:
  1. les dommages liés à des interruptions d'exploitation ou des pannes (par exemple perte de profit);
  2. tous les dommages indirects et tous les dommages purement matériels;
  3. les dommages résultant d'une négligence légère ou moyenne, ou bien imputables à du personnel auxiliaire;
  4. les dommages dus à des cas de force majeure.

### § 6 Prix

1. Le prix d'achat peut se composer des éléments suivants:
  1. le prix de vente départ usine;
  2. le montant de base comprenant un montant forfaitaire pour le transport aller et retour, la mise en service, la formation sur place, augmenté de tout emballage éventuel et de l'assurance.

**Conditions générales de Vente  
Mobil in Time SA (état au 23 avril 2024)**

2. Sauf convention contraire, tous les coûts pour l'emballage, le transport, la mise en service, la formation et la garantie de l'objet acheté sont à la charge du client.
3. Les prix de MiT s'entendent majorés de la taxe sur la valeur ajoutée applicable et sont calculés en CHF, sauf convention contraire.

**§ 7 Modalités de paiement**

1. Sauf accord contraire, 60% du prix d'achat doivent être payés dans un délai de 10 jours après réception de la confirmation de commande ("premier paiement partiel"), 30% du prix d'achat 10 jours avant la livraison annoncée et 10% du prix d'achat sont payables 10 jours après la livraison.
2. Une facture est considérée comme réglée dès le moment où MiT peut disposer librement de la somme.
3. En cas d'un retard de paiement, MiT est autorisée à réclamer des intérêts de retard au taux de 5 % par an. La revendication par MiT d'un dommage supplémentaire lié au retard reste expressément réservée.
4. Si le client est en retard de 30 jours pour une partie du prix d'achat, c'est le prix d'achat total qui devra être payé immédiatement dès expiration de ce délai.
5. Une compensation du prix d'achat par des demandes reconventionnelles du client n'est acceptable que dans la mesure où MiT aura reconnu par écrit cette demande reconventionnelle du client et accepté cette déduction.
6. En cas d'achat d'une installation louée, les loyers payés ne seront pas pris en compte dans le prix d'achat.

**§ 8 Notifications, déclarations de volonté, changements d'adresse**

1. Toutes les déclarations adressées à MiT, exception faite de la notification de défauts, doivent se faire par écrit. Elles doivent être adressées au siège social de MiT ou bien au bureau que le contrat de vente aura désigné comme responsable dans ses annexes ou avenants.  
Coordonnées du siège social:  
Mobil in Time AG  
Mattenstrasse 3  
CH-8253 Diessenhofen
2. Si le client n'a pas fait part à MiT d'un changement d'adresse, MiT peut délivrer ses déclarations de façon juridiquement valable à la dernière adresse du destinataire qui lui est connue.

**§ 9 Clauses annexes et clause de sauvegarde**

1. Si diverses dispositions de ce contrat de vente ou de ces CG devenaient caduques ou incomplètes, ou bien si leur exécution devenait impossible, la validité du reste des accords n'en serait pas affectée. En pareil cas, les parties contractantes s'engagent à remplacer immédiatement la disposition caduque par une disposition effective admissible dont le contenu se rapprochera le plus possible de l'objectif d'origine.
2. Les clauses annexes, les modifications ou les ajouts requièrent la forme écrite pour être valables.

**§ 10 Droit applicable et tribunal compétent**

1. Le contrat entre MiT et le client, ainsi que tous les droits et toutes les obligations qui en découlent, sont régis par le droit suisse sous réserve de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (RS 0.221.211.1).
2. Sous réserve de fors légaux obligatoires, les tribunaux ordinaires de Diessenhofen, Thurgovie, sont les seuls compétents en cas de litiges entre le client et MiT.